2026F00362 - 2616900015/1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE - TARARE

18/06/2026

JUGEMENT DU DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par requête du Parquet en date du 22 mai 2026

La cause a été entendue à l'audience du 18 juin 2026 à laquelle siégeaient :
* Monsieur Jacques GARNIER, Président,
* Monsieur Christian MERCIER, Juge,
* Monsieur Edouard PLATTARD, Juge,

assistés de :
* Madame Lisa LACOQUE, commis-greffier,

En présence de :
* Madame Sophie CAPORALI, Vice Procureure de la République

après quoi les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre ce jour la présente décision :

Rôle n°

2026F362

Procédure

[Immatriculation 1]

ENTRE
* Madame [U]

PALAIS DE JUSTICE

[Adresse 1]

[Localité 1]

DEMANDEUR
* La société LA BRASSERIE D'HECHIBRES

GRAND PRÉ

[Localité 2]

DÉFENDEUR -

non comparant

Frais de Greffe compris dans les dépens (Art. 701 du NCPC) : 200,00 € HT, 40,00 € TVA, 256,00 € TTC

PROCÉDURE

Par requête en date du 22/05/2026, Madame [U] sollicite du tribunal qu'il prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et à titre subsidiaire de redressement judiciaire à l'encontre de la société LA BRASSERIE D'HECHIBRES et expose que :

le compte de résultat simplifié de l'exercice clos au 30 novembre 2022 fait état d'un résultat négatif d'un montant semblant s'élever à 7.431,00 € ;

Qu'en outre, cette perte enregistrée par la société a été affectée en report à nouveau; que les capitaux propres de la société se retrouvent ainsi inférieurs à la moitié du capital social de 6.000,00 €, et sont désormais négatifs, révélant une situation financière particulièrement dégradée ;

Qu'enfin, Monsieur [O] [D], représentant légal de cette société, ne s'est pas présenté au rendezvous fixé en date du 14 avril 2026 sans faire connaître les éventuelles raisons de son absence, la convocation lui ayant été adressée par lettre simple ainsi que par lettre recommandée avec avis de réception et étant revenue avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

La société LA BRASSERIE D'HECHIBRES ne s'est pas présentée à l'audience de ce jour, ni personne pour elle et n'a pas fait connaître les raisons de son absence.

Madame la Vice Procureure de la République requiert l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

DISCUSSION

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

Vu les réquisitions de Madame la Procureure qui conclut à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal que l'entreprise ne peut faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible ;

Attendu qu'ainsi la société LA BRASSERIE D'HECHIBRES se trouve en état de cessation des paiements ;

Que ses dires sont corroborés par les pièces déposées par le Parquet, à l'appui de sa requête;

Attendu qu'il y aura lieu de recevoir l'action entreprise par Madame [U],

Attendu qu'une solution de redressement paraît manifestement impossible, vu les articles L 640-1 et L 640-2 du Code de Commerce, le Tribunal ouvrira la liquidation judiciaire de : La société LA BRASSERIE D'HECHIBRES ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.622-6 du Code de Commerce, il sera désigné un commissaire priseur judiciaire pour effectuer l'inventaire et la prisée des biens du débiteur ;

Attendu que compte tenu de l'ancienneté du passif, il convient de fixer la date de cessation des paiements au 19/12/2024, maximum légal prévu à l'article L631-8 du code de commerce ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE - TARARE, après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoireet en premier ressort,

Vu les réquisitions de Madame la Vice Procureure de la République,

Vu les articles L 640-1 et L 640-2 du Code de Commerce,

RECOIT en la forme et au fond la demande de Madame [U] ;

PRONONCE l'ouverture de la liquidation judiciaire de :

La société LA BRASSERIE D'HECHIBRESSociété par actions simplifiée, exerçant une activité de Production, fabrication, conditionnement et commercialisation de bières. à [Localité 3],

Inscrite au RCS sous le numéro 910 401 447 RCS [Localité 4]

DÉSIGNE

Monsieur [R] [W], en qualité de Juge-Commissaire et Monsieur [P] [S] en qualité de Juge-Commissaire suppléant ;

NOMME

la SELARL MJ SYNERGIE représentée par Maître [F] [X], en qualité de liquidateur judiciaire lequel demeure [Adresse 2] ;

DESIGNE

Maître [E] demeurant [Adresse 3] en qualité de commissaire-priseur judiciaire afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'art L622-6 du code de commerce. ;

DIT que ses honoraires seront taxés par le Président et seront supportés par la liquidation judiciaire ;

DIT

que le liquidateur judiciaire devra déposer la liste des créances dans le délai de cinq mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement ;

FIXE provisoirement au 19/12/2024, la date de cessation des paiements ;

DIT

que le débiteur devra remettre dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture la liste des créanciers au liquidateur ;

INVITE

s'il y a lieu le salarié à faire savoir s'il accepte les fonctions de représentant des salariés dans les dix jours du prononcé du jugement d'ouverture et dit que le procès-verbal de désignation ou de carence doit être immédiatement déposé au greffe du tribunal ;

FIXE le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée au plus tard le 18/06/2028 ;

ORDONNE

l'exécution provisoire du présent jugement.

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par la Loi.

EMPLOIE les dépens en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président Monsieur Jacques GARNIER

Le Greffier Madame Lisa LACOQUE

Signe electroniquement par Jacques GARNIER

Signe electroniquement par Lisa LACOQUE, commis-greffier.